Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

ARRETE DU MAIRE n°01/2023
ARRETE PERMANENT
Portant règlement du cimetière communal de Dannemarie

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2018 fixant les tarifs des concessions ;

Vu l'avis favorable de la commission cimetière en date du 24 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publiques dans l'enceinte du cimetière de la commune de Dannemarie, ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires,

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de l'espace cinéraire en date du 21 février 2011, ainsi que l'arrêté municipal n°109/2017 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cimetière communal.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

ARRETE

Titre 1°
Dispositions générales

1ère partie : Des conditions générales d'inhumation

2ème partie : De l'organisation et du fonctionnement du cimetière

Titre 2°
Dispositions applicables aux inhumations

1ère partie : Dispositions générales

2ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation en terrain commun

3ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation en concession

4ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation des urnes cinéraires

5ème partie : Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Titre 3°
Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

Titre 4°
Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Titre 5°
Dispositions applicables aux exhumations

Titre 6°
Dispositions applicables à l'espace cinéraire

1ère partie : Le jardin du souvenir

2ème partie : Le columbarium

3ème partie : Les cavurnes

Titre 7°
Dispositions applicables à la police des cimetières

Titre 8°
Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Titre 1° Dispositions générales

1ère partie : Des conditions d'inhumation

►Article 1°/ Désignation du (des) cimetière (s)

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes.

Il est situé rue de la Gare 68210 DANNEMARIE, section 4, parcelles 89 et 90.

►Article 2°/ Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable ;

- Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance ;

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

L'inhumation d'animaux de compagnie dans le cimetière est interdite y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

►Article 3°/ Destination des cendres / de l'urne cinéraire

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- Dans le columbarium édifié à l'intention des familles ;

- Dans un caveau ;

- Scellée sur une concession funéraire ;

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

►Article 4°/ Droit à l'inhumation

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire des communes de Dannemarie, Gommersdorf et Wolfersdorf quel que soit leur domicile ;

- Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de Dannemarie, Gommersdorf et Wolfersdorf quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes de Dannemarie, Gommersdorf et Wolfersdorf et qui sont inscrits sur les listes électorales de celles-ci ;

Le maire de Dannemarie se réserve la possibilité de faire droit aux demandes d'inhumation de personnes extérieures aux trois communes et qui n'entrent dans aucune des catégories précitées.

►Article 5°/ Délai d'inhumation

L'inhumation en terrain commun ou en concessions et le dépôt en caveau provisoire ont lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après la survenance du décès en France métropolitaine ;

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer ;

2ème partie : De l'organisation et du fonctionnement du cimetière

►Article 6°/ Intervenants dans le cimetière

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Le matériel utilisé pour toute opération technique doit respecter les normes de sécurité et notamment éviter au mieux les nuisances sonores.

Tout intervenant qui réalise une intervention technique doit être doté d'une tenue vestimentaire correcte accompagnée des équipements de protection individuelle réglementaire.

L'intervention nécessitant l'organisation d'un chantier se déroule dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité aussi bien pour les professionnels que pour les usagers qui fréquentent le secteur concerné.

Toute intervention doit être effectuée en respectant la décence qui s'impose dans ce lieu et dans le respect de l'environnement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est formellement interdite (depuis le 1er juillet 2022 suite à l'arrêté du 15 janvier 2021).

Lors des interventions, l'environnement proche devra être sécurisé, tout particulièrement les monuments mitoyens, afin d'éviter tout préjudice pour les tiers.

Les intervenants devront informer la mairie de la fin des travaux afin que puisse être réalisé un état des lieux contradictoire permettant d'éviter tout éventuel conflit qui pourrait engager la responsabilité des intervenants.

►Article 7°/ Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont :

- Du 1er avril au 1er novembre de 7 heures à 21 heures ;
- Du 2 novembre au 31 mars de 8 heures à 17 heures ;

Les nouveaux arrivants ne sont plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

►Article 8°/ Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en carrés.

Le carré se répartit en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux carrés et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par : 1°/ Le carré ; 2°/ La ligne ; 3°/ Le numéro.

►Article 9°/ Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus au service « État civil et Population » de la commune de Dannemarie indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, la ligne, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

►Article 10°/ Dimensions des emplacements

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

			Longueur	**Largeur**	**Profondeur maximale**
Terrain commun		**Adulte**	2m	1m	1m50
		Enfant	1m20	20cm	1m
Terrain concédé	**Pleine terre**	**Adulte**	2m20	1m	2m20
	Caveau	**Adulte**	2m35	1m	2m20
		Enfant			

- Intertombes et entretombes :

Les espaces intertombes et entretombes font partie du domaine public.

►Article 11°/ Ornement des tombes, décoration florale et végétale

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières, etc.). Ceux-ci ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Il est recommandé d'éviter les fleurs artificielles, dans un souci de prévention des déchets plastique et de préservation de l'environnement.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à la décence.

Les plantations de fleurs / d'arbustes sont effectuées dans la limite du terrain concédé et ne peuvent empiéter sur les concessions voisines. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50 m sont autorisés mais devront être entretenus. Lorsque tel n'est pas le cas, le maire prescrit leur arrachement, élagage ou abattage. Faute pour le concessionnaire ou ses ayants droit de s'exécuter, le maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

►Article 12°/ Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires se comportent avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne sont pas convenablement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent sont munis d'une autorisation ; la demande est adressée directement au service « État civil et Population » de la mairie ;

L'agent en charge de la surveillance du cimetière et les autres agents intervenant dans ce lieu sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

►Article 13°/ Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

- Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;

- Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;

- Des véhicules des services techniques municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière circulent à vitesse réduite et ne dépassent pas 10 km / h. Ils ne stationnent pas dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

►Article 14°/ Responsabilité de l'administration communale

Afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers, le cimetière est fermé en dehors des heures d'accès au public.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Titre 2° Dispositions applicables aux inhumations

1ère partie : Dispositions générales

►Article 15°/ Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque -fournie par le prestataire des pompes funèbres- porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie au cours des horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi ne peut se présenter moins de 30 minutes avant la fermeture des portes du cimetière.

Aucun convoi n'a lieu les dimanches et les jours fériés.

►Article 16°/ L'autorisation administrative

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins 24 heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

►Article 17°/ Déroulement de l'inhumation

Avant l'inhumation, le maire ou son représentant exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil -selon les cas, dans la fosse ou dans le caveau- par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

►Article 18°/ Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande -formulée par le concessionnaire- est déposée au service « État civil et Population » de la mairie au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un monument pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

►Article 19°/ Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou -conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt- crématisés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Chaque reliquaire doit comporter une inscription mentionnant le numéro de la concession d'origine et la date d'exhumation.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

Si le corps est retrouvé intact, la reprise sera ajournée.

2ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation en terrain commun

►Article 20°/ Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans non reconductible.

Les personnes décédées dans la commune -dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès- sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques ou se rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

►Article 21°/ Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps ou urne cinéraire. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligation légale.

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

►Article 22°/ Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments n'excédant pas les dimensions de l'emplacement et une hauteur de 1,50 m.
La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

►Article 23°/ Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont repris par la commune à l'issue de la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. À l'expiration de ce délai dit « de rotation », le conseil municipal ordonne la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

À la demande du maire, les familles ôtent les monuments / objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun dans un délai d'un mois. À défaut, les agents techniques municipaux procèdent d'office à leur démontage et enlèvement. Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide librement de leur utilisation.

3ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation n concession

►Article 24°/ Attribution de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

►Article 25°/ Durée des concessions funéraires

Les concessions sont établies pour les durées suivantes :

- Concessions de 15 ans

►Article 26°/ Tarifs des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Les tarifs sont fixés par délibération municipale. Ils tiennent simultanément compte de la superficie occupée (en mètres carrés) et de la durée du contrat de concession. Ils sont tenus à la disposition du public.

►Article 27°/ Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée. Il pourra également mentionner toutes coordonnées utiles pour contacter ses ayants-droits.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire se voit remettre un exemplaire du présent règlement. Il s'engage à le respecter en signant un exemplaire (conservé par les services de la mairie avec l'arrêté de concession) et en y apposant la mention « J'ai pris connaissance du règlement municipal du cimetière et je m'engage à en respecter les dispositions. »

Le concessionnaire ou ses ayants droit avisent la mairie de tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

►Article 28°/ Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives et familiales.

Seule la personne (concessions individuelles) / seules les personnes (concessions collectives) nominativement désignée (s) dans le contrat de concession peut (vent) être inhumée (s) dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés -ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection- sont susceptibles d'être inhumés.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. A défaut, l'un des héritiers pourra se porter fort pour l'ensemble des co-indivisaires.

Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

►Article 29°/ Droits des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal a le droit d'y édifier un monument. Sur les terrains concédés d'une durée supérieure à 10 ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux. La construction d'un caveau est obligatoire lorsque la fosse est destinée à accueillir plus de deux corps (tombe simple 2m).

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

►Article 30°/ Obligations et responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai d'un an suivant l'attribution, par :

- La construction d'une fausse case pour une concession en pleine terre ;
- La construction du caveau et d'une fausse case pour une concession avec caveau.

Les semelles (béton ou autre) sont interdites.

Les bordures feront au minimum 20 cm de hauteur.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage au titre de ses obligations contractuelles à assurer le bon entretien du caveau et du monument funéraire afin que leur éventuelle détérioration ne nuise pas à la sécurité des personnes et des biens, particulièrement des sépultures environnantes.

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur sa concession et sur les parties communes (espaces inter-tombes, entre-tombes et allées). Il est interdit au concessionnaire de s'approprier les espaces communs et d'y effectuer des aménagements (pose de dalles ou de gravier par exemple).

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie de caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire -en vertu des articles L 511-1 à L. 511-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation- met en demeure, au besoin sous astreinte, le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans le délai imparti par l'arrêté. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un nouvel arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou des ayants droits défaillants.

4ème partie : Dispositions applicables à l'inhumation des urnes cinéraires

►Article 31°/ Dépôt et scellement

Le dépôt de l'urne dans le columbarium ou le caveau ainsi que son scellement sur la sépulture ne peut être exécuté que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

Dans les deux cas, l'opération se déroule selon les formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée ou collée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, l'agent en charge de la surveillance du cimetière ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

5ème partie : Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

►Article 32°/ Renouvellement des concessions

Les contrats de concessions sont renouvelables pour une durée équivalente -à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été conclus- au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, la commune est en mesure de reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus suivant la survenance de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente au tarif en vigueur au moment de la décision du renouvellement.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Elle a ainsi la faculté de procéder à la démolition / au déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé lorsque la sépulture est en mauvais état et, notamment, s'il apparaît que le tour des bordures est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable -par l'entrepreneur de son choix- les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, plus généralement, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

►Article 33°/ Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si **un an** après cette publicité régulièrement accomplie, la concession est toujours en état d'abandon, le maire réalise un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté qui entérine la reprise effective de l'emplacement.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

►Article 34°/ Conversion des concessions

En application de l'article L. 2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au Centre communal d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.

►Article 35°/ Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée sous certaines conditions :

-La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire. Les héritiers sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture ;

-La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement opérée ;

-La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession ;

Titre 3° Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

►Article 36°/ Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments funéraires fait l'objet d'une déclaration à la mairie.

Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, au service « État civil et Population », un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter. Dans tous les cas, celui-ci se conforme aux indications qui lui sont données par les agents des services municipaux au regard du présent règlement.

L'entrepreneur informe l'agent en charge de la surveillance du cimetière ou son représentant du début des travaux et lui remet l'autorisation. Il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), l'agent et suivra les consignes données par ce dernier.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

►Article 37°/ Obligations des entrepreneurs

Les fouilles opérées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont -aux soins des entrepreneurs- entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'écarter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Il leur appartient d'étrésillonner les fosses qu'ils creusent de façon à contenir les terres pour stabiliser les monuments contigus et ainsi prévenir d'éventuels éboulements. Les excavations sont comblées avant la fin de chaque journée et ne restent jamais ouvertes pendant le week-end pour empêcher les chutes.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'accomplissement des travaux. Aucun dépôt -même momentané- de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines. La terre devra obligatoirement être stockée dans ces sacs et non à même le sol. Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau -au-dessous de la profondeur réglementaire- et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue d'agir de la sorte, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit -y compris celui de faciliter la réalisation des travaux- déplacer ou retirer les signes funéraires existant aux environs des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés de la même manière pour que les chemins et le voisinage immédiat des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés, veille de la Toussaint et à la Toussaint, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les personnes qui œuvrent à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre cessent aussitôt le travail et observent une attitude digne et respectueuse au moment de son passage.

Dès l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs s'appliquent à nettoyer les abords des ouvrages. Ils débarrassent le matériel utilisé -lequel ne peut être stocké dans l'enceinte du cimetière en vue d'un travail ultérieur- et réparent, le cas échéant, les dégâts occasionnés. À défaut, après mise en demeure, la commune procède à leur frais aux travaux de remise en état.

►Article 38°/ Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont confiés en sous-traitance à un tiers. De manière générale, ils sont responsables de l'ensemble des dégradations commises sur le domaine public et sur les sépultures environnantes. Ils sont également responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de leur négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

►Article 39°/ Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante. A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

►Article 40°/ Contrôle de la commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction pour éviter que les sépultures attenantes ne soient détériorées. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par l'agent en charge du cimetière ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable engendré par l'édification de sépultures sur des emplacements nouvellement concédés incombe entièrement aux concessionnaires qui doivent avoir pris les dispositions indispensables pour que la stabilité du monument qu'ils ont fait poser soit suffisamment assurée.

La commune ne peut être tenue pour responsable de la présence d'eau dans les caveaux due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

Titre 4° Dispositions applicables aux caveaux provisoires

►Article 41°/ L'autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement -dans la limite des places disponibles- le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite / achevée ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

L'autorisation est octroyée par le maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.

►Article 42°/ Durée du dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

►Article 43°/ Spécificité du cercueil

Le corps admis dans le caveau provisoire est placé dans un cercueil hermétique dès lors que la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence dudit cercueil, le corps est inhumé aux frais de la famille.

►Article 44°/ Droit de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du conseil municipal et payé à terme échu.

Il est tenu à la mairie au service « État civil et Population » de la commune un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé.

►Article 45°/ Exhumation

L'enlèvement du corps est assimilé à une exhumation et est donc soumis aux mêmes taxes et formalités.

Titre 5° Dispositions applicables aux exhumations

►Article 46°/ Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal judiciaire.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

►Article 47°/ Déroulement des opérations d'exhumation

Les familles devront au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf décision de justice.

Les dates des exhumations seront fixées par le Maire ou son représentant et seront à réaliser avant 9h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles. La mairie se donnera le droit de fermer l'accès au cimetière pendant les travaux d'exhumations.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

►Article 48°/ Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Les débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

►Article 49°/ Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune et ne pourront donner lieu au remboursement.

►Article 50°/ Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Titre 6° Dispositions applicables à l'espace cinéraire

►Article 51 °/ Généralités

Le site cinéraire se compose d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) et d'un espace de conservation des urnes cinéraires collectif (columbarium).

Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

Les cases du columbarium sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

1ère partie : L'espace de dispersion (Jardin du souvenir)

►Article 52°/ Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une stèle ou tout autre élément au lieu même du jardin du souvenir, aux frais des familles. La taille et la police d'écriture des inscriptions sont définies par le maire.

Un registre des défunts concernés sera tenu, en mairie. Les familles devront donc indiquer les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un endroit autre que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière. Aucune dispersion ne peut ainsi avoir lieu au-dessus des sépultures.
Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur l'emprise du jardin du souvenir, à l'exception du jour de dispersion des cendres.

►Article 53°/ Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est effectuée après autorisation du maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

La dispersion est obligatoirement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune.

L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

L'utilisation du jardin du souvenir est soumis à un tarif fixé par le conseil municipal.

2ème partie : L'espace de conservation (Columbarium)

►Article 54°/ Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Il est divisé en 45 cases destinées à recevoir chacune 4 urnes d'un diamètre maximum de 16 cm et d'une hauteur maximale de 34 cm.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Son entretien est effectué par les agents techniques de la commune.

Afin de faciliter la circulation des visiteurs dans la proximité immédiate du columbarium, les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles / les connaissances du défunt sont retirés par les mêmes agents dans les 10 jours suivant le dépôt de l'urne cinéraire dans ledit ouvrage et dans les 10 jours suivant la Toussaint.

►Article 55°/ Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées, en tenant compte si possible des vœux du concessionnaire.

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune et après autorisation délivrée par le Maire. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

►Article 56°/ Tarifs de concession des cases

L'attribution d'une case dans le columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat de concession et fixés par délibération du conseil municipal.

Les tarifs -établis selon la durée du contrat- sont consultables en mairie.

►Article 57°/ Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent exclusivement les nom (+ nom de naissance) et prénom(s) ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium. Toute autre inscription est soumise à autorisation du maire en application de l'article R. 2223-8 CGCT. L'inscription sur les plaques de case se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Ville, ceci afin de préserver l'homogénéité des inscriptions. La pose d'une petite photographie du défunt est possible. L'ensemble inscription et photographie ne pourra dépasser le quart de la surface disponible. Il est possible de placer un soliflore par case. Les ornements artificiels et autres signes (vases, porte-fleurs, pots de fleurs, plaques, croix, bibelots sont prohibés sur le columbarium et au pied de celui-ci. Il sera toutefois possible de déposer des fleurs naturelles le jour de la cérémonie à l'occasion du dépôt de l'urne, ainsi qu'à la Toussaint.

►Article 58°/ Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont soit : 1°/ Récupérées et déposées à l'ossuaire ; soit 2°/ Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les urnes vidées seront tenues à la disposition de la famille pendant une durée de 6 mois puis seront détruites.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse du Maire. Cette demande sera faite obligatoirement par écrit soit pour une dispersion dans le Jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession. La Ville de Dannemarie reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Titre 7° Dispositions applicables à la police des cimetières

►Article 59°/ Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

-Le mode de transport des personnes décédées ;

-Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

-Les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Titre 8° Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

►Article 60°/ Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service « État civil et Population » s'occupe :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs ;
- De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

►Article 61°/ Rôle des agents du cimetière

Les agents des services compétents de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. Ils sont placés sous l'autorité directe du Maire.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

►Article 62°/ Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

►Article 63°/ Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie.

Fait à Dannemarie, le 2 janvier 2023

Le Maire de Dannemarie

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)